

BGer 4P.241/2002 vom 2. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.241_2002

FR: TF 4P.241/2002 du 2 mai 2003

IT: TF 4P.241/2002 del 2 maggio 2003

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). L'arrêt rendu en instance unique par la cour cantonale, qui est final, n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral dans la mesure où la recourante invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité du recours de droit public est respectée (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ). En revanche, si la recourante soulevait une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief ne serait pas recevable, parce qu'il pouvait être présenté dans le recours en réforme que la recourante a également interjeté contre l'arrêt attaqué (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ). La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée, qui refuse de faire droit à ses conclusions visant notamment à faire constater le caractère prétendument déloyal du comportement adopté par l'intimée, sa principale concurrente, dans la campagne publicitaire incriminée. Elle a donc un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, sa qualité pour recourir doit être admise (art. 88 OJ). Interjeté en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) et dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), le recours est en principe recevable.

E. 1.2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 128 III 50 consid. 1c; 127 I 38 consid. 3c; 127 III 279 consid. 1c; 126 III 524 consid. 1c, 534 consid. 1b).

E. 2

La recourante reproche, en premier lieu, à la Cour de justice d'avoir établi les faits de manière arbitraire.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée

pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. Lorsque la partie recourante - comme c'est le cas en l'espèce - s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'une preuve importante propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Dans une argumentation subsidiaire, la Cour de justice relève que la "publicité tapageuse" de la recourante "a été clairement démentie par les résultats de l'enquête publiée par «Z._____»", qu'elle était donc "manifestement mensongère" et que son auteur a ainsi "fait preuve de déloyauté dans sa propre pratique publicitaire". La recourante soutient que cette affirmation de la cour cantonale est en totale contradiction avec le rectificatif publié par "Z._____", selon lequel elle faisait la meilleure offre pour la plupart des modèles "normaux" comparés. Elle se demande, par ailleurs, comment les juges précédents ont pu poser une telle affirmation sans lui avoir donné l'occasion de prouver la fausseté de celle-ci et sans avoir examiné si les prix publiés par la revue en question correspondaient effectivement à ceux qu'elle pratiquait dans ses magasins. La recourante conteste aussi que la cour cantonale ait pu lui imputer un comportement déloyal sur la base d'une seule annonce. Enfin, elle allègue que la constatation litigieuse lui a causé un grave préjudice dans la mesure où l'intimée s'en serait prévalu dans sa propre publicité postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué.

E. 2.3

Savoir si une annonce publicitaire contient des indications inexactes ou fallacieuses, au sens de la loi contre la concurrence déloyale, est-il une question de droit (cf. ATF 94 IV 34 consid. 1 p. 36) ou une question de fait? Il s'agit là d'un point délicat et discuté (cf. Carl Baudenbacher, *Lauterkeitsrecht*, n. 268 ss ad art. 3 let. b LCD). Dans la première hypothèse, cette question échapperait à la connaissance de la juridiction constitutionnelle fédérale (art. 84 al. 2 OJ). Quoi qu'il en soit, même s'il fallait la ranger dans la catégorie des faits, l'affirmation contestée échapperait au grief d'arbitraire. Dans les annonces publicitaires qu'elle a fait paraître après la publication de l'étude comparative publiée par "Z._____", la recourante se targuait d'être "70% au-dessous du niveau du marché" et affirmait qu'"acheter ailleurs, c'[était] payer plus du double!". Elle allait même jusqu'à proposer à ses clients potentiels de leur rembourser le prix de leur achat et de leur offrir une bouteille de champagne au cas où ils trouveraient le même produit moins cher ailleurs. Or, de tels arguments publicitaires étaient contraires à la vérité, ainsi que le faisait clairement ressortir l'étude précitée, la rédactrice de l'article y relatif suggérant du reste à la recourante, pour cette raison, de mettre au frais quelques bouteilles de champagne pour ses clients. Le rectificatif, dont la recourante fait grand cas, n'infirmait en rien la conclusion qui s'imposait déjà à la lecture de cet article. Il y était certes précisé que la recourante faisait la meilleure offre pour la plupart des modèles "normaux" comparés. Cependant, cette précision était tout à fait impropre à établir que les prix dits normaux pratiqués par la recourante se situaient 70% au-dessous du niveau du marché, ni à démontrer que les clients s'exposaient à payer plus du double s'ils achetaient ailleurs, y compris chez l'intimée. En retenant, sur le vu de l'étude comparative et du rectificatif y afférent, que l'affirmation correspondante, utilisée

par la recourante comme argument publicitaire, était contraire à la vérité, la cour cantonale n'a pas fait une déduction insoutenable, à partir des seuls éléments de preuve dont elle disposait. Par conséquent, la constatation litigieuse échappe au grief d'arbitraire. Quant à savoir si la cour cantonale aurait dû offrir à la recourante la possibilité de prouver la véracité des allégations formulées dans ses annonces publicitaires, c'est un problème qui ressortit au droit à la preuve (art. 8 CC , art. 13a LCD) et qui n'a donc pas sa place dans un recours de droit public lorsque la voie du recours en réforme est ouverte (art. 84 al. 2 OJ). Et s'il fallait comprendre le reproche ainsi formulé par la recourante en ce sens que la Cour de justice aurait dû, de son propre chef, administrer des preuves sur ce point, force serait alors de constater que l'intéressée n'indique pas, dans son recours de droit public, quelle disposition du droit de procédure genevois commanderait, par hypothèse, l'application de la maxime d'office dans le domaine de la concurrence déloyale (art. 90 al. 1 let. b OJ). Au demeurant, la recourante ne prétend pas avoir allégué, en instance cantonale, que les prix pratiqués par elle d'après l'étude comparative de "Z. _____" ne correspondaient pas à ceux qu'elle pratiquait dans ses magasins. Aussi ne peut-elle venir reprocher après coup aux premiers juges de n'avoir pas examiné cette question. Pour le surplus, décider si, sur la base des annonces publicitaires dont elle a retenu sans arbitraire le caractère mensonger, la Cour de justice pouvait imputer à la recourante un comportement déloyal dans sa publicité n'est pas l'affaire de la juridiction constitutionnelle, mais bien celle de la juridiction fédérale de réforme, s'agissant d'un point de droit. Le moyen soulevé à cet égard dans le recours de droit public est irrecevable (art. 84 al. 2 OJ). Enfin, dans la mesure où, pour établir le préjudice que lui aurait causé la reprise de la constatation litigieuse par l'intimée dans sa propre publicité, la recourante avance des faits postérieurs au prononcé de l'arrêt attaqué, elle formule des allégations nouvelles qui sont irrecevables dans un recours de droit public pour violation de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 124 I 208 consid. 4b p. 212; 121 I 367 consid. 1b p. 370; 113 Ia 225 consid. 1b/bb p. 229 et les arrêts cités). Cela étant, le premier grief formulé par la recourante apparaît mal fondé dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Dans un deuxième moyen, la recourante reproche aux juges cantonaux d'avoir violé de toute façon la loi contre la concurrence déloyale en lui déniait la qualité pour faire sanctionner les agissements déloyaux de sa concurrente au seul motif qu'elle-même aurait agi de pareille manière. Ce grief concerne l'application du droit fédéral. Il échappe, dès lors, à la connaissance de la juridiction constitutionnelle en raison de la subsidiarité du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ).

E. 4

La cour cantonale se voit enfin imputer un déni de justice formel pour avoir refusé de constater l'illicéité des agissements de l'intimée, tout en reconnaissant qu'ils étaient déloyaux. Ce dernier grief se révèle à l'évidence infondé, voire téméraire. En effet, la cour cantonale n'a pas refusé de "traiter la cause", pour reprendre l'expression utilisée par la recourante, qui fonde son grief sur l' art. 29 al. 1 Cst. Elle l'a traitée, mais a abouti à un résultat qui ne correspond pas aux conclusions prises par la recourante. Par conséquent, le reproche, qui lui est fait par cette dernière, d'avoir commis un déni de justice formel ne résiste pas à l'examen.

E. 5

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 156 al. 1 OJ) et verser des dépens à l'intimée (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.